



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2021-11-19-00003
portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS Phalange
BIO ÉNERGIES sur la commune de AUX-AUSSAT**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Madame DARRACQ Edwige, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande complète présentée le 23 juin 2021 par la SAS PHALANGE BIOÉNERGIES pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) au lieu dit « phalange » sur le territoire de la commune de AUX-AUSSAT ;

VU le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDETSP) en date du 11 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par la SAS PHALANGE BIOÉNERGIES relative à son unité de méthanisation implantée sur le territoire de la commune de AUX-AUSSAT ;

VU les observations du public recueillies entre le 24 août 2021 et le 24 septembre 2021 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU le courrier du 15 novembre 2021 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

VU les observations de l'exploitant formulées par messagerie électronique le 18 novembre 2021;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été sollicitée par le demandeur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant

L'unité de méthanisation exploitée par la SAS PHALANGE BIOÉNERGIES pour un volume maximum de 26,29 tonnes/jour d'intrant domiciliée au lieu dit « phalange » 32170 AUX- AUSSAT faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2021, est enregistrée.

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Désignation des activités	Éléments caractéristiques (capacités)	Régime
2781	2.b)	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industrie agro-alimentaire, d'autres déchets non dangereux dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine	26.29 t/j dont 1.37 t/jour d'autres déchets non dangereux (sous-produits d'abattoir et déchets graisseux)	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Enregistrement

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées et leurs annexes sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Utilisation
AUX-AUSSAT	32170	0B	195	Digesteur/voiries
AUX-AUSSAT	32170	0B	196	Digesteur/voiries
AUX-AUSSAT	32170	0B	197	Voiries/stockage
AUX-AUSSAT	32170	0B	199	Voiries/stockage
AUX-AUSSAT	32170	0B	200	Voiries/stockage
AUX-AUSSAT	32170	0B	201	Voiries/stockage
AUX-AUSSAT	32170	0B	202	Réserve eau incendies

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ ET PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés auprès de la préfecture du GERS par l'exploitant accompagnant sa demande du 23 juin 2021.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Article 2.3 : Épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur les parcelles dont la liste est annexée au dossier de demande d'enregistrement.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses (dans la limite de l'équilibre de la fertilisation).

En tout état de cause, les prescriptions concernant l'épandage sont applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Le cas échéant, des prescriptions plus restrictives peuvent s'appliquer et notamment l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 3 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément applicables.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 : Modifications

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Article 5.4 : Changement d'exploitant

Le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Article 5.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 6.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-22 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION


Le présent arrêté sera notifié à la société SAS PHALANGE BIOÉNERGIES.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental de territoires du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'OCCITANIE, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée aux maires de AUX-AUSSAT, MIELAN, TILLAC et LAGUIAN-MAZOUS.

Auch, le **19 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Edwige BARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.